

*(Available in English)*

Appels de tierce partie

# Qu’est-ce qu’un appel de tierce partie ?

Un appel de tierce partie est un appel déposé devant la Commission par une personne autre que la personne qui fait l’objet de l’évaluation foncière (propriétaire du bien).

**Comment puis-je déposer un appel de tierce partie ?**

Si vous voulez vous pourvoir en appel de tierce partie, vous devez remplir le *Formulaire de demande de réexamen* qui se trouve sur **[notre site Web](http://tribunalsontario.ca/cref/formulaires/)**. Assurez-vous de remplir toutes les sections du formulaire **y compris** la partie 5 (*Renseignements sur l’appel de tierce partie*).

En tant que non-propriétaire, vous devez en appeler de l’évaluation directement auprès de la Commission d’abord et non déposer une DR auprès de la SEFM. Vous devez envoyer une copie du formulaire d’appel au propriétaire avant l’échéance pour déposer la demande. L’échéance pour l’appel est le 31 mars de l’exercice fiscal pour les évaluations annuelles ou 90 jours à partir de la date de l’avis pour les autres types d’évaluation. Si le propriétaire du bien ne reçoit pas de copie, votre appel sera rejeté comme non valide. Veuillez vous assurer d’inclure la date à laquelle vous envoyez au propriétaire du bien une copie du formulaire d’appel quand vous soumettez ce dernier.

**Que dois-je faire si quelqu’un interjette un appel de tierce partie sur ma propriété ?**

Si quelqu’un interjette un appel sur votre propriété, vous recevrez une copie de l’appel de la personne qui a interjeté l’appel. À titre de personne faisant l’objet d’une évaluation, vous recevrez aussi un avis de toute audience subséquente. Toutefois, vous avez le choix d’y assister ou non. Quand la décision relative à l’appel est prise, vous en recevrez une copie par la poste.

# Où puis-je trouver de plus amples renseignements ?

# Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, qui se trouvent dans **[notre site Web](http://tribunalsontario.ca/cref/loi-et-regles/)**, ou nous envoyer un courriel à **arb.registrar@ontario.ca**.

Nous tenons à fournir les services que prévoit la *Loi de 2005 sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario.* Si vous avez des besoins à cet égard, veuillez communiquer avec la Commission dès que possible.

**Mise en garde**

Les renseignements figurant ci-dessus ne constituent pas des conseils, juridiques ou autres; la CRÉF n’est nullement responsable des erreurs ou omissions que le présent document pourrait comporter, ni de l’utilisation des renseignements qui s’y trouvent. Il est possible d’obtenir des renseignements supplémentaires, y compris les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, en consultant le site Web de celle-ci, à <http://tribunalsontario.ca/cref/>, ou en envoyant un courriel à arb.registrar@ontario.ca.

|  |  |
| --- | --- |
| Ontario Crest | **Tribunaux décisionnels Ontario** se compose de 14 tribunaux dont la mission est de régler des différends dans les secteurs des services sociaux, de l’évaluation foncière, de la sécurité et de la délivrance de permis.**La Commission de révision de l’évaluation foncière** a pour mandat de trancher des appels déposés par des personnes qui estiment qu’une erreur a été commise dans la valeur évaluée ou dans la classification d’un bien-fonds, et de traiter de certains types d’appels relatifs aux impôts fonciers en vertu de la Loi sur les municipalités et de la Loi sur la cité de Toronto. Pour plus de renseignements :**Tribunaux décisionnels Ontario**15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario) M7A 2G6Site Web : <http://tribunalsontario.ca/cref/> |

ISBN 978-1-4435-8454-8© Imprimeur du Roi pour l’Ontario, 2017 Available in English: What you should know about Third Party Appeals